



Communiqué de presse du 7 juillet 2015

La protection des enfants est la première des priorités

Un an après la nette acceptation de l'initiative populaire "Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants", le Conseil fédéral a présenté son projet d'application. Compte tenu de la large approbation de cette initiative, il est incompréhensible que le gouvernement rechigne à exécuter fidèlement le nouvel article constitutionnel. Dans sa réponse à la consultation, le comité interpartis a fait des propositions concrètes sur la manière d'appliquer rigoureusement l'initiative. Il s'agit en particulier de veiller à ce que l'exigence la plus importante de l'initiative, l'interdiction à vie faite aux délinquants sexuels condamnés d'exercer certaines activités, ne puisse en aucun cas être éludée.

L'article 123c de la Constitution fédérale exige que les personnes, qui ont été condamnées pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante, perdent définitivement le droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole avec des mineurs ou des personnes dépendantes. Il paraît difficile de formuler plus clairement une initiative populaire. Le but de ce nouvel article constitutionnel est de protéger les enfants contre les délinquants récidivistes, donc, comme le dit le titre de l'initiative, que "les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants".

On a du mal à comprendre les raisons qui incitent le Conseil fédéral à donner, dans la variante qu'il propose, plus de poids aux intérêts des délinquants condamnés qu'à la protection des enfants. De l'avis du comité interpartis, une interdiction à vie d'exercer certaines activités respecte parfaitement le principe de la proportionnalité: d'une part, il ne s'agit pas d'une peine, mais d'une mesure préventive destinée à empêcher des récidives, donc à éviter de nouvelles victimes; d'autre part, l'interdiction concerne uniquement des activités professionnelles ou bénévoles avec des mineurs ou des personnes dépendantes. Les délinquants condamnés peuvent donc exercer toutes les autres activités. Le comité s'oppose aussi avec détermination à la vérification périodique de l'interdiction d'exercer. Cette clause ne répond pas à la volonté des initiateurs.

Les initiateurs ont toujours relevé que leur projet ne doit pas toucher auxdites amours d'adolescents, mais doit viser uniquement les délits pénaux commis à l'égard d'enfants ou de personnes dépendantes. Le comité a fait un projet d'application concret dans ce sens. Ainsi, sans modifier le caractère pénal des actes visés, une interdiction à vie d'exercer certaines activités ne doit pas être prononcée si l'âge de la victime et du délinquant se situe entre 14 et 22 ans, indépendamment d'une éventuelle condamnation pénale. Ce mode d'application répond parfaitement aux souhaits des initiateurs comme aux arguments des adversaires de l'initiative.

La protection des enfants doit être prioritaire par rapport aux souhaits des délinquants. Le peuple et les cantons en ont décidé ainsi et le Conseil fédéral doit s'y conformer.

Zurich/Berne, 7 juillet 2015